

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : ST/2025- 83

Objet : Permission de voirie annuelle – « CAHM ESPACES VERTS »

Date de publication :

22-08-2025.

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L. 2213-1 à L.2213-6,

VU le Code rural et notamment les articles L.161-5 et D.161-10,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.412-29 à R.412-33, R.413-1, R.414-14, R. 417-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques.

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-1 et R.113-1,

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation modifié et complété,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété,

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977, modifiés et complétés par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002,

VU la demande du responsable des espaces verts de la CAHM sise 22, Avenue Troisième Millénaire 34630 Saint-Thibéry, concernant une autorisation permanente de voirie pour l'année 2025, dans le cadre d'interventions d'urgence ou de travaux d'entretien des espaces verts publics,

CONSIDERANT que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, telles que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement au droit des chantiers,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté réglementant la circulation et/ou le stationnement pour chaque intervention,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le service des espaces verts de la CAHM est autorisé à effectuer des travaux d'entretien des espaces verts publics, de la date de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2025, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, dans les conditions suivantes :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11,
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h,
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h,
- le dépassement pourra être interdit,
- le stationnement pourra être interdit.

ARTICLE 2 :

Restrictions :

- Concernent uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 8 heures.
- Concernent les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 3 :

Le service des espaces verts de la CAHM est tenu d'avertir préalablement par écrit (mail ou télécopie) la Direction des Services Techniques et le responsable de la Police Municipale de la ville, dans un délai de 24 heures pour les travaux d'urgence, et 72 heures pour les travaux d'entretien.

ARTICLE 4 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines ».

Elle sera mise en place par le service des espaces verts de la CAHM ou par les entreprises titulaires des travaux intervenant pour le compte du permissionnaire, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrage.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 21 août 2025

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

